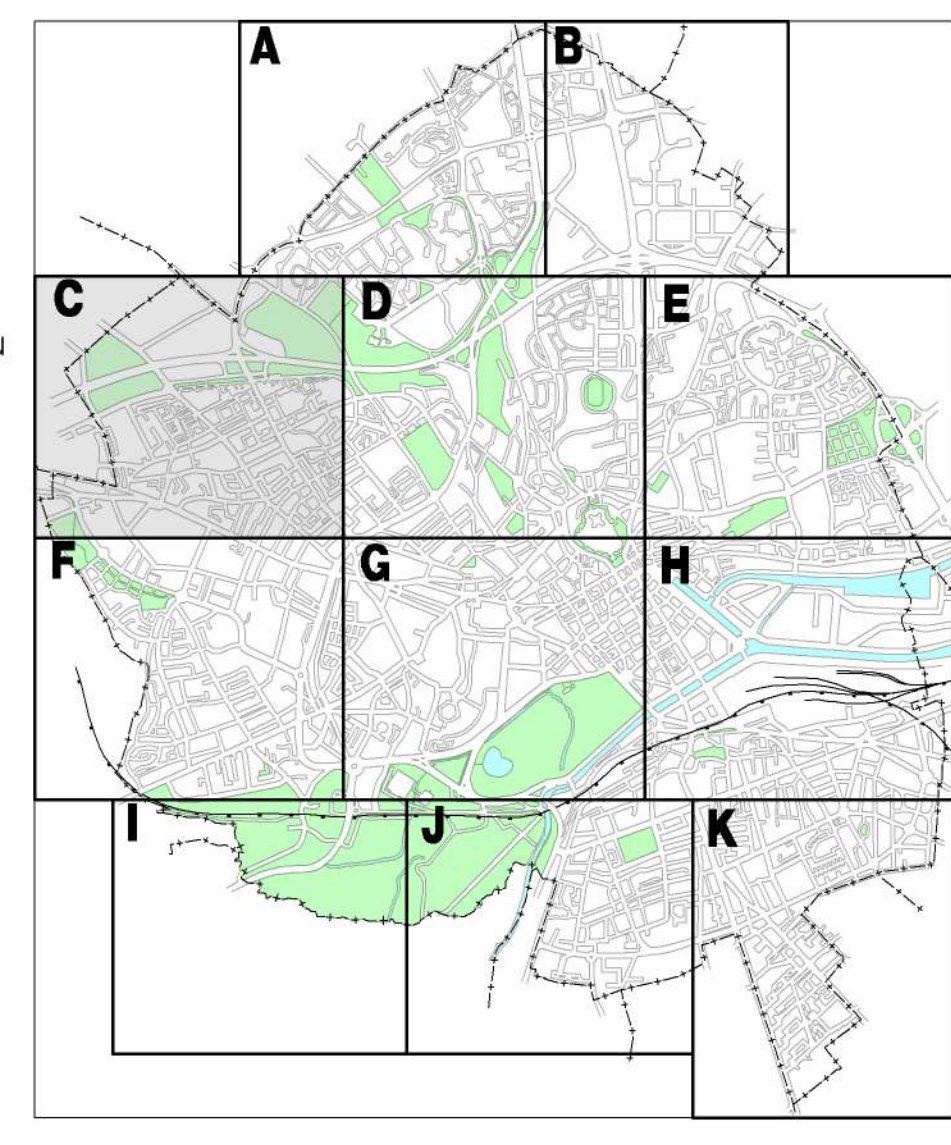


# Plan Local d'Urbanisme

## 4.2.4.C - PLAN DE ZONAGE

Echelle 1/2000

Modification n°6



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022

Le Président Joël BRINEAU



— Limite de zone et de secteur  
- - - Limite du périmètre de risque liés aux anciennes carrières (secteur "w")

**Servitudes d'urbanisme particulières**

Emplacements réservés (art. L.123-1-5-8° du code de l'urbanisme) (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)

pour voirie  
 pour équipement public

Servitude de gel (art. L.123-2a du code de l'urbanisme)  
La servitude est levée à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU. Le seuil de constructibilité est limité à 100 m2 de surface plancher

**Dispositions réglementaires graphiques**

Linéaire de rez-de-chaussée actifs  
 Marge de recul minimale  
 Marge de recul imposée  
 Bande de constructibilité  
 Cône de vue dont partie inconstructible

Site de construction émergente  
 Tracé de voirie à modifier ou à créer (art. L.123-1-5-6° du code de l'urbanisme)

**1.4** Numéro de l'ensemble homogène et identitaire (cf. annexe du règlement 4-3-b)

**Préservation des composantes de la trame verte**

Espaces verts garantis (art. L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme)  
 Jardins familiaux (art. L.123-1-5-9° du code de l'urbanisme)  
 Espaces boisés classés (art. L.130-1 du code de l'urbanisme)  
 Coeurs d'îlot verts (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)  
 Espaces verts résidentiels (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)

Arbres remarquables (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)  
 Arbres remarquables (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)

Continuité de la trame verte

